

**ANNEXE : RECONNAISSANCES CONTRACTUELLES**
**FINESSE J :**  
**Nom de l'établissement :**

Certaines activités de soins, non soumises au régime juridique des autorisations (activités listées aux articles R6122-25 et R6122-26 du Code de Santé Publique), peuvent donner lieu à reconnaissance contractuelle par l'ARS dans le cadre des Contrats Pluriannuels des Objectifs et des Moyens (CPOM).

La reconnaissance de ces activités découle, soit :

- de la réglementation ou de directives ministérielles (reconnaitances dites "nationales")
- de prises en charge spécifiques ou particulières définies dans le PRS pour la région (reconnaitances dites "régionales").

Ces activités font, pour la plupart d'entre elles, l'objet de cahiers des charges nationaux et/ou régionaux. Elles conditionnent fréquemment l'accès à des financements spécifiques. Ces reconnaissances contractuelles sont attribuées suite à des appels à projets ou suite au dépôt de demandes formulées par les opérateurs, instruites par l'ARS. La procédure de reconnaissance contractuelle concerne des activités dont la liste est évolutive. Le site de l'Agence Régionale de Santé Occitanie précise cette liste pour les CPOM. Il conviendra donc de vous référer à la liste fournie par l'ARS où sont recensées ces activités, ainsi qu'aux textes y afférents et qu'aux divers modes de financement associés.

La réglementation des CPOM sanitaires est constante depuis la génération des CPOM 2013-2018. Ainsi le guide national d'élaboration des CPOM de la circulaire n°DGOS/PF3/2012/09 du 10 janvier 2012 précise :

- la liste des reconnaissances contractuelles nationales qu'il convient de recenser dans le CPOM
- la procédure de reconnaissance contractuelle : les demandes sont à adresser à l'ARS par courrier et par mail à [ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ARS.SANTE.FR](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ARS.SANTE.FR), accompagnées d'un dossier constitué (dossiers types disponibles sur le site internet de l'ARS Occitanie : <https://www.occitanie.ars.sante.fr/index.php/reconnaissances-contractuelles-1>)

Conformément aux préconisations du schéma régional de santé (SRS), les demandes font l'objet d'une étude, suivie d'une visite de contrôle destinée à vérifier la mise en œuvre des conditions techniques de fonctionnement réglementaires et/ou posées par le cahier des charges, dans l'optique d'une reconnaissance par l'ARS. La reconnaissance contractuelle de l'activité sera inscrite par voie d'avenant au CPOM. Cet avenant fixe :

- la capacité identifiée et les caractéristiques des unités concernées,
- la date d'effet de la reconnaissance tarifaire,
- les engagements de l'établissement.

Nature de l'activité		Capacité identifiée (lits)	Date d'effet de la reconnaissance	Modalité de financement	Cadre réglementaire et Conditions techniques de fonctionnement	Modalité d'évaluation	Modalités de demande de création ou de modification capacitaire des RC	Observations, précisions attendues
Unité d'addictologie pour la prise en charge des sevrages complexes				Tarification à l'activité	Circulaire DGOS/6B/DHOS/O2 no 2007-203 du 16 mai 2007 relative à l'organisation du dispositif de prise en charge et de soins en addictologie Circulaire N°DHOS/O2/2008/299 du 26 septembre 2008 relative à la filière hospitalière de soins en addictologie	Rapport d'activité annuel (cf.circulaires nationales)	Tout au long de l'année	
Infections ostéo-articulaires complexes				MIG	Instruction No DGOS/PF2/2010/466 du 27 décembre 2010 relative au dispositif de prise en charge des IOA complexes. Instruction no DGOS/PF2/2016/355 du 29 novembre 2016 relative au renouvellement du dispositif des structures labellisées pour la prise en charge des infections ostéo-articulaires complexes		Appel à candidature par instruction	
Unité Neuro-Vasculaire (UNV)		Capacité totale Dont Soins intensifs		Tarification à l'activité	Cahier des charges régional	Indicateurs de suivi des objectifs d'orientations stratégiques et de coopérations du CPOM 2019-2023	Tout au long de l'année	
Soins intensifs	Soins intensifs en cardiologie	Préciser service ou spécialité		Tarification à l'activité	Article D. 6124-117 et D. 6124-118  Décret du 7 avril 2002 relatif aux conditions de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour pratiquer les activités de réanimation, de soins intensifs et de surveillance continue Circulaire DHOS/SDO n° 2003-413 du 27 août 2003 relative aux établissements de santé publics et privés pratiquant la réanimation, les soins intensifs et la surveillance continue Article D. 6124-104 à 106	Indicateurs de suivi des objectifs d'orientations stratégiques et de coopérations du CPOM 2019-2023	Tout au long de l'année	
		Unité de chambres stériles en hématologie						
	Soins intensifs hors cardiologie	Préciser service ou spécialité						
		Préciser service ou spécialité						
Surveillance continue	Adulte	Polyvalente adossée à la réanimation	Préciser service ou spécialité	Tarification à l'activité	Décret du 7 avril 2002 relatif aux conditions de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour pratiquer les activités de réanimation, de soins intensifs et de surveillance continue Circulaire DHOS/SDO n° 2003-413 du 27 août 2003 relative aux établissements de santé publics et privés pratiquant la réanimation, les soins intensifs et la surveillance continue Article D. 6124-117 et D. 6124-118 Dispositions relatives à la Surveillance continue post-interventionnelle : Article D. 6124-97 à 103	Indicateurs de suivi des objectifs d'orientations stratégiques et de coopérations du CPOM 2019-2023	Tout au long de l'année	
		Polyvalente non adossée à la réanimation	Préciser service ou spécialité					
	Pédiatrie	Polyvalente adossée à la réanimation	Préciser service ou spécialité					
		Polyvalente non adossée à la réanimation	Préciser service ou spécialité					
		Spécialisée oncologie						
		Spécialisée transplantation d'organes						
Chirurgicale individualisée								

**ANNEXE : RECONNAISSANCES CONTRACTUELLES**
**FINESSEJ :**  
**Nom de l'établissement :**

Certaines activités de soins, non soumises au régime juridique des autorisations (activités listées aux articles R6122-25 et R6122-26 du Code de Santé Publique), peuvent donner lieu à reconnaissance contractuelle par l'ARS dans le cadre des Contrats Pluriannuels des Objectifs et des Moyens (CPOM).

La reconnaissance de ces activités découle, soit :

- de la réglementation ou de directives ministérielles (reconnaisances dites "nationales")
- de prises en charge spécifiques ou particulières définies dans le PRS pour la région (reconnaisances dites "régionales").

Ces activités font, pour la plupart d'entre elles, l'objet de cahiers des charges nationaux et/ou régionaux. Elles conditionnent fréquemment l'accès à des financements spécifiques. Ces reconnaissances contractuelles sont attribuées suite à des appels à projets ou suite au dépôt de demandes formulées par les opérateurs, instruites par l'ARS. La procédure de reconnaissance contractuelle concerne des activités dont la liste est évolutive. Le site de l'Agence Régionale de Santé Occitanie précise cette liste pour les CPOM. Il conviendra donc de vous référer à la liste fournie par l'ARS où sont recensées ces activités, ainsi qu'aux textes y afférents et qu'aux divers modes de financement associés.

La réglementation des CPOM sanitaires est constante depuis la génération des CPOM 2013-2018. Ainsi le guide national d'élaboration des CPOM de la circulaire n°DGOS/PF3/2012/09 du 10 janvier 2012 précise :

- la liste des reconnaissances contractuelles nationales qu'il convient de recenser dans le CPOM
- la procédure de reconnaissance contractuelle : les demandes sont à adresser à l'ARS par courrier et par mail à [ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ARS.SANTE.FR](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ARS.SANTE.FR), accompagnées d'un dossier constitué (dossiers types disponibles sur le site internet de l'ARS Occitanie : <https://www.occitanie.ars.sante.fr/index.php/reconnaisances-contractuelles-1>)

Conformément aux préconisations du schéma régional de santé (SRS), les demandes font l'objet d'une étude, suivie d'une visite de contrôle destinée à vérifier la mise en œuvre des conditions techniques de fonctionnement réglementaires et/ou posées par le cahier des charges, dans l'optique d'une reconnaissance par l'ARS. La reconnaissance contractuelle de l'activité sera inscrite par voie d'avenant au CPOM. Cet avenant fixe :

- la capacité identifiée et les caractéristiques des unités concernées,
- la date d'effet de la reconnaissance tarifaire,
- les engagements de l'établissement.

Nature de l'activité		Capacité identifiée (lits)	Date d'effet de la reconnaissance	Modalité de financement	Cadre réglementaire et Conditions techniques de fonctionnement	Modalité d'évaluation	Modalités de demande de création ou de modification capacitaire des RC	Observations, précisions attendues	
Soins palliatifs	Lits identifiés de soins palliatifs	Adulte	MCO		Tarification à l'activité	Circulaire DHOS/O2 n° 2008-99 du 25 mars 2008 relative à l'organisation des soins palliatifs et ses annexes	Critères d'évaluation définis dans le dossier type de demande de reconnaissance contractuelle	Appel à candidature conformément au nouveau projet régional de santé	
			SSR		Tarification à l'activité et/ou DAF				
	Pédiatrie	MCO		Tarification à l'activité					
		SSR		Tarification à l'activité et/ou DAF					
	Unités de soins palliatifs (USP)				Tarification à l'activité				Evaluation annuelle à transmettre à l'ARS Occitanie
Unités de soins palliatifs à vocation régionale				Tarification à l'activité	Critères de suivi définis dans la circulaire et à transmettre annuellement à l'ARS Occitanie				
Equipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)				MIG EMSP (FIR)	Circulaire DHOS/O2 n° 2008-99 du 25 mars 2008 relative à l'organisation des soins palliatifs : critères d'évaluation annexés Cahier des charges régional	Critères d'évaluation définis dans le cahier des charges et à transmettre au plus tard le 30 avril de chaque année à l'ARS Occitanie			
Prise en charge des personnes âgées	Court séjour gériatrique (CSG)				Tarification à l'activité	Circulaire DHOS/O2 no 2007-117 du 28 mars 2007 relative à la filière de soins gériatriques	Rapport d'activité annuel à transmettre à l'ARS (outils ANAP)	Fenêtre d'autorisation Médecine si création Dossier de labellisation si demande sur existant	
	Equipe mobile de gériatrie (EMG)				MIG EMG (FIR)				
	Unité de consultation et d'hospitalisation de jour gériatrique				Tarification à l'activité				
	Consultations mémoire (CM)				MIG Consultations Mémoire (FIR)				Les données du CMRR doivent être exportées vers la Banque Nationale Alzheimer (plan maladies neurodégénératives 2014-2019)
	Centre mémoire de ressource et de recherche (CMRR)				MIG CMRR				
	Unité d'hébergement renforcée (UHR) en USLD				DAF USLD pour tous les établissements concernés				Cahier des charges défini dans le Plan Alzheimer 2008-2012
Psychiatrie	Equipe mobile psychiatrie précarité (EMPP)				DAF Psychiatrie (appels à projets nationaux 2005 et 2007) Reconstitution des montants affectés aux EMPP proposée comme « point de départ » aux établissements concernés	Cahier des charges technique des EMPP destinées à favoriser l'accès aux soins et la prise en charge des personnes en situation de précarité et d'exclusion » annexé à la circulaire n° DHOS/O2/DGS/6C/DGAS/1A/1B/521 du 23 novembre 2005 relative à la prise en charge des besoins en santé mentale des personnes en situation de précarité et d'exclusion et à la mise en œuvre d'équipes mobiles spécialisées en psychiatrie Feuille de route régionale finalisée par l'ARS et la coordination régionale EMPP, après un temps de concertation avec les établissements concernés (JER EMPP et ses suites : cible fin 2019), pour venir préciser les modalités de mise en œuvre du cahier des charges national en Occitanie, en lien avec les objectifs prioritaires du PRS 3 - PRARS	Rapport d'activité annuel national à remplir à partir de mars 2019 par toutes les EMPP sur PIRAMIG	Régularisation tout au long de l'année au regard du cahier des charges régional	
	Equipe mobile adolescents complexes				DAF Psychiatrie FIR	Cahier des charges régional courant 2019	Définie dans le cahier des charges à venir	Appel à projet annuel	
	Equipe mobile géronto-psychiatrique				DAF Psychiatrie FIR	Cahier des charges régional courant 2020	Définie dans le cahier des charges à venir	Tout au long de l'année	
	Réhabilitation psycho-sociale (RPS)				DAF Psychiatrie Tarification OQN	Texte national à venir	Critères définis dans le texte national	Appel à projet initial juin-juillet 2019 puis tout au long de l'année	
						INSTRUCTION N° DGOS/R4/2019/10 du 16 janvier 2019 relative au développement des soins de réhabilitation psychosociale sur les territoires			

**ANNEXE : RECONNAISSANCES CONTRACTUELLES**
**FINESS E1 :**  
**Nom de l'établissement :**

Certaines activités de soins, non soumises au régime juridique des autorisations (activités listées aux articles R6122-25 et R6122-26 du Code de Santé Publique), peuvent donner lieu à reconnaissance contractuelle par l'ARS dans le cadre des Contrats Pluriannuels des Objectifs et des Moyens (CPOM).

La reconnaissance de ces activités découle, soit :

- de la réglementation ou de directives ministérielles (reconnaisances dites "nationales")
- de prises en charge spécifiques ou particulières définies dans le PRS pour la région (reconnaisances dites "régionales").

Ces activités font, pour la plupart d'entre elles, l'objet de cahiers des charges nationaux et/ou régionaux. Elles conditionnent fréquemment l'accès à des financements spécifiques. Ces reconnaissances contractuelles sont attribuées suite à des appels à projets ou suite au dépôt de demandes formulées par les opérateurs, instruites par l'ARS. La procédure de reconnaissance contractuelle concerne des activités dont la liste est évolutive. Le site de l'Agence Régionale de Santé Occitanie précise cette liste pour les CPOM. Il conviendra donc de vous référer à la liste fournie par l'ARS où sont recensées ces activités, ainsi qu'aux textes y afférents et qu'aux divers modes de financement associés.

La réglementation des CPOM sanitaires est constante depuis la génération des CPOM 2013-2018. Ainsi le guide national d'élaboration des CPOM de la circulaire n°DGOS/PF3/2012/09 du 10 janvier 2012 précise :

- la liste des reconnaissances contractuelles nationales qu'il convient de recenser dans le CPOM
- la procédure de reconnaissance contractuelle : les demandes sont à adresser à l'ARS par courrier et par mail à ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ARS.SANTE.FR, accompagnées d'un dossier constitué (dossiers types disponibles sur le site internet de l'ARS Occitanie : <https://www.occitanie.ars.sante.fr/index.php/reconnaisances-contractuelles-1>)

Conformément aux préconisations du schéma régional de santé (SRS), les demandes font l'objet d'une étude, suivie d'une visite de contrôle destinée à vérifier la mise en œuvre des conditions techniques de fonctionnement réglementaires et/ou posées par le cahier des charges, dans l'optique d'une reconnaissance par l'ARS. La reconnaissance contractuelle de l'activité sera inscrite par voie d'avenant au CPOM. Cet avenant fixe :

- la capacité identifiée et les caractéristiques des unités concernées,
- la date d'effet de la reconnaissance tarifaire,
- les engagements de l'établissement.

Nature de l'activité		Capacité identifiée (lits)	Date d'effet de la reconnaissance	Modalité de financement	Cadre réglementaire et Conditions techniques de fonctionnement	Modalité d'évaluation	Modalités de demande de création ou de modification capacitaire des RC	Observations, précisions attendues
Plateaux techniques spécialisés (accès direct H24)	Polytraumatismes graves et complexes multiples			Tarification à l'activité	Décret n° 2006-577 du 22 mai 2006 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux structures de médecine d'urgence	Indicateurs de suivi des objectifs d'orientations stratégiques et de coopérations du CPOM 2019-2023	Tout au long de l'année	
	Traumatismes crânio-cérébraux et médullaires			Tarification à l'activité	Cahier des charges régional pour le plateau technique "Chirurgie complexe de la main"		Tout au long de l'année	
	Chirurgie complexe de la main			Tarification à l'activité			Tout au long de l'année	
SSR	Prise en charge des patients cérébro-lésés et traumatisés médullaires en sortie directe de réanimation ou de soins intensifs	Services de Rééducation Post-réanimation (SRPR)		Tarification à l'activité	En attente de cadre réglementaire national (à venir en 2019-2020)		Appel à candidature en fonction du cadre réglementaire national (à venir en 2019-2020)	
	Unité d'éveil (lits d'éveil de coma - état végétatif persistant)			Tarification à l'activité	CIRCULAIRE N°DHOS/SDO/01/DGS/SD5D/DGAS/PHAN/38/ 200 4/280 du 18 juin 2004 relative à la filière de prise en charge sanitaire, médico-sociale et sociale des traumatisés crânio-cérébraux et des traumatisés médullaires		Appel à candidature en fonction du cadre réglementaire national (à venir en 2019-2020)	
	Etat végétatif chronique (EVC)-Etat Pauci Relationnel (EPR)			Tarification à l'activité	Circulaire DHOS/02/DGS/SD5D/DGAS n° 2002-288 du 3 mai 2002 relative à la création d'unités de soins dédiées aux personnes en état végétatif chronique ou en état pauci-relationnel		Tout au long de l'année	
	Unité cognitive comportementales (UCC)			DAF/PJ et MIG SSR	Circulaire N°DHOS/02/01/DGS/MC/3/2008/291 du 15 septembre 2008 relative à la mise en œuvre du volet sanitaire du plan Alzheimer 2008-2012	Rapport d'activité annuel à compléter au travers du logiciel LASIRUCC	Appel à candidature	
	Equipe mobile SSR			MIG	En attente de cadre réglementaire national (à venir en 2019-2020)		En attente de cadre réglementaire national (à venir en 2019-2020)	
Unité de prévention des troubles du lien mère-enfant au moyen d'une hospitalisation conjointe				MIG (mixte avec TZA)	Cahier des charges régional spécifique élaboré courant 2019	Définies dans le cahier des charges régional	Appel à candidature visant à reconnaître une unité pour l'Occitanie Est et une pour l'Occitanie Ouest	
Prise en charge de la douleur chronique rebelle (adulte, pédiatrique)				MIG	INSTRUCTION N° DGOS/PF2/2016/160 du 23 mai 2016 relative à l'appel à candidatures destiné au renouvellement du dispositif des structures labellisées pour la prise en charge de douleur chronique en 2017, et au relevé de leur activité 2016 Cahier des charges régional élaboré en 2019	Définies dans le cahier des charges régional	Bilan annuel d'activité	
Permanence d'Accès aux Soins de Santé (PASS)	Généraliste			MIG et/ou DAF Psy	Circulaire n°DGOS/R4/2013/246 du 18/06/2013 relative à l'organisation et le fonctionnement des PASS  Cahier des charges national intégrant des éléments : - relatifs à la composition et à l'organisation au sein de la PASS - d'ordre quantitatif en termes d'activité - d'ordre qualitatif : inscription de la PASS sur le territoire et relation avec l'ensemble des acteurs oeuvrant auprès des personnes en situation de précarité  Circulaire DGOS/R1 no 2013-144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé Cahier des charges régional	Rapport d'activité annuel national à remplir à partir du 18 mars 2019 pour toutes les PASS sous PIRAMIG	Appel à candidature	Mise en place d'une équipe socle PASS et organisation d'un COFIL au moins une fois dans l'année
	Psychiatrique							
	Dentaire							
	Mobile							
	Animation régionale des PASS							



**ANNEXE : RECONNAISSANCES CONTRACTUELLES**

**FINESS E1 :**  
**Nom de l'établissement :**

Certaines activités de soins, non soumises au régime juridique des autorisations (activités listées aux articles R6122-25 et R6122-26 du Code de Santé Publique), peuvent donner lieu à reconnaissance contractuelle par l'ARS dans le cadre des Contrats Pluriannuels des Objectifs et des Moyens (CPOM).

La reconnaissance de ces activités découle, soit :

- de la réglementation ou de directives ministérielles (reconnaisances dites "nationales")
- de prises en charge spécifiques ou particulières définies dans le PRS pour la région (reconnaisances dites "régionales").

Ces activités font, pour la plupart d'entre elles, l'objet de cahiers des charges nationaux et/ou régionaux. Elles conditionnent fréquemment l'accès à des financements spécifiques. Ces reconnaissances contractuelles sont attribuées suite à des appels à projets ou suite au dépôt de demandes formulées par les opérateurs, instruites par l'ARS. La procédure de reconnaissance contractuelle concerne des activités dont la liste est évolutive. Le site de l'Agence Régionale de Santé Occitanie précise cette liste pour les CPOM. Il conviendra donc de vous référer à la liste fournie par l'ARS où sont recensées ces activités, ainsi qu'aux textes y afférents et qu'aux divers modes de financement associés.

La réglementation des CPOM sanitaires est constante depuis la génération des CPOM 2013-2018. Ainsi le guide national d'élaboration des CPOM de la circulaire n°DGOS/PF3/2012/09 du 10 janvier 2012 précise :

- la liste des reconnaissances contractuelles nationales qu'il convient de recenser dans le CPOM
- la procédure de reconnaissance contractuelle : les demandes sont à adresser à l'ARS par courrier et par mail à [ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ARS.SANTE.FR](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ARS.SANTE.FR), accompagnées d'un dossier constitué (dossiers types disponibles sur le site internet de l'ARS Occitanie : <https://www.occitanie.ars.sante.fr/index.php/reconnaisances-contractuelles-1>)

Conformément aux préconisations du schéma régional de santé (SRS), les demandes font l'objet d'une étude, suivie d'une visite de contrôle destinée à vérifier la mise en œuvre des conditions techniques de fonctionnement réglementaires et/ou posées par le cahier des charges, dans l'optique d'une reconnaissance par l'ARS. La reconnaissance contractuelle de l'activité sera inscrite par voie d'avenant au CPOM. Cet avenant fixe :

- la capacité identifiée et les caractéristiques des unités concernées,
- la date d'effet de la reconnaissance tarifaire,
- les engagements de l'établissement.

Nature de l'activité	Capacité identifiée (lits)	Date d'effet de la reconnaissance	Modalité de financement	Cadre réglementaire et Conditions techniques de fonctionnement	Modalité d'évaluation	Modalités de demande de création ou de modification capacitaire des RC	Observations, précisions attendues
<b>Reconnaissance spécifique des postes de clinicien hospitalier autorisé par l'Agence (pour les établissements de santé publics uniquement)</b>	Nombre de poste autorisé	Date d'effet de la reconnaissance	Modalité de financement	Cadre réglementaire et Conditions techniques de fonctionnement	Modalité d'évaluation	Modalités de demande de création ou de modification capacitaire des RC	Observations, précisions attendues
Spécialité							
			Aucun financement spécifique de l'Agence	Article L.6152-3 du Code de la Santé Publique. Décret n° 2010-1218 du 14 octobre 2010 portant dispositions particulières relatives aux médecins, odontologues et pharmaciens recrutés par contrat sur des emplois présentant une difficulté particulière à être pourvus Arrêté du 14 octobre 2010 fixant le montant et les modalités de versement de la rémunération des praticiens recrutés par les établissements publics de santé en application du 3° de l'article L.6152-1 du Code de la Santé Publique	Les postes autorisés le sont pour la durée du CPOM en cours	Le centre hospitalier transmet sa demande d'accès au recrutement d'un poste de clinicien hospitalier à l'ARS par voie postale, trois mois avant le début de l'activité du médecin, lorsque cela est possible.  La demande est accompagnée du projet de contrat entre l'établissement et le médecin ainsi que du dossier de demande de recrutement complété.	

Observations, remarques

Fait à Montpellier, le .....

**Le représentant légal de l'établissement**  
(cachet de l'établissement, nom du signataire et signature)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**